

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (N° 6648, du 18 janvier 1919), p. 13. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. SUISSE. Ordonnance II révisée complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce (16 décembre 1918), p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'enregistrement international des marques

de fabrique et de commerce. A propos de l'inscription de la 20,000<sup>e</sup> marque, p. 15.

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE (Albert Capitaine), p. 19. — LETTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Des atteintes portées à la propriété industrielle au cours de la guerre mondiale (Félix Stern), p. 22.

**Statistique:** ESPAGNE. Brevets et marques, années 1911 à 1917, p. 24.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN NORVÈGE

(N° 6648, du 18 janvier 1919.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'ordonnance du 19 août 1918 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1076)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes qu'en Norvège, les délais dont il s'agit ont été prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 30 juin 1919.

Berlin, le 18 janvier 1919.

Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire:

D<sup>r</sup> VON KRAUSE.

### B. Législation ordinaire

#### SUISSE

##### ORDONNANCE II RÉVISÉE

complétant

LE RÈGLEMENT DU 6 MAI 1890 SUR LE REGISTRE DU COMMERCE ET LA FEUILLE OFFICIELLE DU COMMERCE

(Du 16 décembre 1918.)

##### a) Inscriptions au registre du commerce

ARTICLE PREMIER. — Toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien comporter qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public.

ART. 2. — Sont indiqués à côté du nom de famille dans les inscriptions au registre du commerce, pour toutes les personnes inscrites à un titre quelconque dans ce registre, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers) et le domicile. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il faut mentionner de plus leur profession.

##### b) Formation des raisons de commerce

ART. 3. — Font partie de la raison, hormis les indications exigées par la loi, celles qui sont légalement admissibles.

ART. 4. — La raison ne doit pas renfermer des indications servant uniquement de réclame.

Les sous-titres sont interdits.

ART. 5. — La raison ne doit pas renfermer des désignations nationales. De telles désignations peuvent toutefois être autorisées à titre exceptionnel lorsque des circonstances spéciales en justifient l'admission.

C'est au Bureau suisse du registre du commerce qu'il faut s'adresser pour obtenir l'autorisation. Celle-ci est accordée seulement après que la représentation compétente du commerce et de l'industrie a été entendue.

Est réservé contre la décision du Bureau suisse du registre du commerce le recours au Département suisse de Justice et Police et au Conseil fédéral. Ce recours est déposé par écrit auprès de l'instance supérieure dans les dix jours dès communication de la décision incriminée. Le dépôt est considéré comme ayant été effectué en temps utile lorsque l'acte de recours a été remis à la poste suisse le dernier jour du délai.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux désignations territoriales, à l'exception de celles de caractère purement régional ou local qui ont pour but d'indiquer le lieu où se trouve l'établissement.

ART. 6. — Les raisons dont le siège principal est en Suisse doivent être inscrites dans l'une des langues nationales. L'inscription en langue étrangère n'est permise qu'à la condition d'être juxtaposée à l'inscription dans une langue nationale.

Lorsque la raison est inscrite dans plus d'une langue, ces textes différents doivent s'accorder quant à leur contenu.

ART. 7. — Dans les raisons qui renferment selon la loi des noms de personnes,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 97.

la partie légale doit précéder toute autre désignation.

ART. 8. — Lorsque des prénoms sont utilisés dans une raison individuelle, il faut qu'un prénom au moins soit écrit en toutes lettres.

ART. 9. — La raison d'une société en commandite ou en commandite par actions doit toujours renfermer, à côté du nom d'au moins un associé indéfiniment responsable, l'adjonction « et C<sup>ie</sup> ».

ART. 10. — Lorsque l'entreprise d'une raison individuelle ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions est convertie en société anonyme ou coopérative, l'ancienne raison ne peut être reprise dans la raison de la nouvelle société anonyme ou coopérative que si elle a figuré sans changement au registre suisse du commerce durant l'année précédente au moins.

Dans tous les autres cas, un nom de personne ne peut être utilisé dans la raison de la société anonyme ou coopérative que s'il sert à désigner une chose ou se rapporte à une personne déterminée qui ne soit plus en vie.

La raison d'une société anonyme ou coopérative renfermant le nom d'une personne doit comporter la désignation « société anonyme » ou « société coopérative » en toutes lettres.

ART. 11. — La succursale d'une maison ayant son siège principal en Suisse doit être inscrite sous la raison non modifiée de l'établissement principal.

La succursale d'une maison ayant son siège principal à l'étranger est inscrite au lieu où se trouve effectivement un établissement commercial avec représentation commerciale autonome. Cette inscription a lieu sous la raison non modifiée de l'établissement principal. La raison de la succursale doit renfermer au surplus : a) la désignation du lieu de l'établissement principal; b) la désignation expresse de succursale dans l'une des langues nationales de la Suisse; c) la désignation du lieu de la succursale.

*c) Liste des membres de conseils d'administration et de conseils de surveillance*

ART. 12. — Les conseils d'administration de sociétés anonymes, les conseils de surveillance de sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et conseils de surveillance de personnes morales étrangères ayant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au Bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers), la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation, ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de la liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues dans l'article 864, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des obligations.

Les sociétés ont d'ailleurs la faculté d'annoncer également à toute autre époque les modifications qui sont intervenues.

ART. 13. — Les listes indiquées dans l'article 12 sont réunies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal ou dans le livre analytique. Elles sont reçues et conservées sans frais.

ART. 14. — Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes. Sur demande et moyennant paiement des émoluments prévus, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations relatives à leur contenu.

*d) Rectification et radiation d'inscriptions inadmissibles*

ART. 15. — Si une raison inscrite après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne satisfait pas ou ne répond plus aux dispositions relatives à la formation des raisons, le préposé au registre du commerce impartit aux chefs de la maison un délai de deux mois pour pourvoir aux modifications nécessaires. L'autorité cantonale de surveillance peut prolonger ce délai lorsque l'existence de motifs suffisants est démontrée.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, l'autorité cantonale de surveillance décide quelle sera la teneur de la raison et ordonne les inscriptions nécessaires.

ART. 16. — La raison d'une société anonyme ou coopérative est radiée d'office lorsque l'exploitation a cessé et que les organes et représentants en Suisse ont disparu.

En pareil cas, le préposé au registre somme tant ceux qui sont astreints, à teneur des inscriptions existantes, à provoquer la radiation que tous les autres membres d'organes de la société ou les représentants de celle-ci à lui connus d'après les documents du registre du commerce, de faire dans le délai de deux mois les démarches nécessaires pour la radiation.

S'il n'est pas satisfait à cette sommation sans que des motifs suffisants soient pro-

duits à l'appui de l'inobservation, l'autorité cantonale de surveillance ordonne la radiation.

*e) Dénominations d'associations*

ART. 17. — Les dispositions des articles 1 à 6, 15 et 18 à 20 de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux associations inscrites.

*f) Enseignes*

ART. 18. — Les désignations plus précises du commerce ou du local affecté au commerce (enseignes) sont soumises aux dispositions des articles 5, 15 et 19 à 21.

*g) Dispositions d'application et d'introduction*

ART. 19. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1919. Elle remplace l'ordonnance II du 21 novembre 1916 qui est abrogée à la même date<sup>(1)</sup>.

ART. 20. — Toutes les indications non conformes à la vérité ou de nature à induire en erreur renfermées dans une raison inscrite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être rectifiées et les sous-titres inscrits sont radiés.

Le préposé au registre du commerce impartit aux maisons en cause un délai de deux mois pour pourvoir à la modification nécessaire. L'autorité cantonale de surveillance peut prolonger ce délai lorsque l'existence de motifs suffisants est démontrée.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, l'autorité cantonale de surveillance décide quelle sera la teneur de la raison et ordonne les inscriptions nécessaires.

ART. 21. — S'agissant des raisons inscrites au registre du commerce dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 1914 au 1<sup>er</sup> décembre 1916 qui renferment des désignations territoriales ou nationales, il faut obtenir une autorisation du Bureau suisse du registre du commerce pour que ces désignations puissent être maintenues.

Les préposés cantonaux au registre du commerce transmettent au Bureau suisse du registre, dans le délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une liste de ces raisons.

Celles des raisons visées au premier alinéa du présent article chez lesquelles la désignation territoriale ou nationale n'a pas été radiée dans lesdits trois mois sont sommées par le Bureau suisse du registre du commerce de présenter dans le délai d'un mois une requête motivée en autorisation de continuer à se servir de la désignation.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, le Bureau suisse du registre du commerce

(1) Voir Prop. ind., 1917, p. 63.

décide quelle sera la teneur de la raison.

Sont applicables les dispositions de l'article 5, alinéa 3, de la présente ordonnance. La décision entrée en force est communiquée au préposé cantonal au registre du commerce pour son exécution.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

#### MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

*A propos de l'inscription de la 20,000<sup>e</sup> marque*

Le chiffre de 20,000 marques de fabrique ou de commerce enregistrées au Bureau de Berne paraîtra à bien des lecteurs un chiffre arbitraire comme un autre, surtout à cette époque de la danse des millions et des milliards. Pour nous, il signifie une étape qui, si elle n'a pas été aussi laborieusement gagnée que celle de l'enregistrement des premières 10,000 marques, obtenu après 17 ans de service, en 1910, n'en est pas moins digne d'être relevée. La guerre est venue interrompre brusquement un mouvement ascendant vigoureux qui semblait permettre d'arriver à cet échelon déjà en 1916. Il est d'autant plus remarquable que, malgré les entraves multiples qui s'opposaient, dès le commencement du conflit, à l'échange des produits et des correspondances, cette étape ait pu être atteinte, le 20 janvier dernier, peu après l'armistice et même avant la conclusion de la paix préliminaire. La période ainsi parcourue embrasse, presque jour pour jour, 26 ans, l'enregistrement, à Berne, de la première marque, ayant eu lieu le 23 janvier 1893.

#### I

L'institution à laquelle nous allons consacrer un coup d'œil rétrospectif, critique et évolutif, a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1893 entre cinq États seulement, fort petits pour la plupart. Aussi l'année du début fut-elle peu encourageante, car les dépôts ne furent qu'au nombre de 76. Le nouveau rouage international avait été accueilli sans confiance par bien des gens, pourtant bien intentionnés; des doutes planaient sur son avenir. Le chemin parcouru est donc considérable.

Aujourd'hui l'Union restreinte fondée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1894,

compte 14 États, dont trois avec leurs colonies; elle régit une population totale d'environ 300 millions d'âmes. La somme qui a pu être répartie aux États-membres à titre de compensation pour les travaux administratifs ainsi que pour les taxes nationales non perçues, mais remplacées par l'émolument international, s'élève jusqu'ici au chiffre considérable de fr. 940,446. 65; cette somme représente le contingent distribué au cours de 26 ans aux associés respectifs, par parts identiques. Il est vrai que la participation aux dépôts provenant des divers pays contractants est fort inégale. Les trois pays qui montrent la participation la plus élevée au total des marques enregistrées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1919, sont: la France (9634), la Suisse (3189) et les Pays-Bas (2232). Avant la guerre, en 1913, le rang a été, au point de vue de la multiplicité des dépôts, le suivant: France, Autriche, Suisse, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Portugal, Italie, Hongrie, Mexique, Cuba, Brésil, Tunisie. L'année passée, le rang présentait quelques légers changements, qui n'ont pas besoin d'un commentaire spécial: France, Suisse, Pays-Bas, Espagne, Autriche, Italie, Portugal, Hongrie, Belgique, Cuba, Brésil, Mexique, Tunisie.

Le Maroc, récemment entré, n'a pas encore déposé de marques.

Les produits pour lesquels le plus grand nombre de marques ont été enregistrées sont principalement les produits chimiques, les machines et appareils divers, les articles de fantaisie (parfumerie, etc.), les divers produits alimentaires et les produits pharmaceutiques (v. nos Tables annuelles des matières).

Comme en 1910, nous pouvons dire que l'Union restreinte dont la charte a été révisée et améliorée à Washington en 1914, a donné plus qu'elle ne promettait. On aurait pu craindre en 1914, lorsque la Convention d'Union internationale de Paris a été suspendue quant à ses effets pratiques — nullement quant à ses effets juridiques — dans les rapports entre les pays belligérants, que ceux de ces pays qui font partie de l'Union spéciale des marques ne refusent d'accepter la notification, par le Bureau de Berne, des marques provenant de pays ennemis et inscrites au Registre central, ce qui aurait causé un réel préjudice au commerce et à l'industrie des adversaires. Mais aucun refus de ce genre ne s'est produit; tout au plus deux pays ont-ils formulé incidemment une réserve, plutôt de forme, en ce sens que la question de la protection définitive des marques internationales ennemies enregistrées pendant la guerre ne serait pas préjugée. Les opérations du service ont continué absolument comme

avant la crise mondiale, si nous faisons abstraction des obstacles de nature purement matérielle.

Avec plus de poids encore qu'en 1910, puisque l'Union restreinte a passé par le creuset des expériences douloureuses de la guerre, nous pouvons affirmer de cette Union ce qui suit: « C'est un sérieux point d'appui pour le commerce international, un instrument de valeur pour l'assainissement des marchés, une garantie appréciable pour le consommateur. La solidarité générale des intérêts apparaît ici dans toute sa force, et l'Arrangement de Madrid se classe tout naturellement parmi les créations modernes du droit des gens qui représentent le mieux le mouvement des idées et leur aboutissement pratique. Il établit, par un exemple concret et frappant, la possibilité d'organiser sur des bases stables la gestion des intérêts communs entre les peuples, et se place ainsi au niveau de quelques autres organismes internationaux, encore rares, mais également florissants et efficaces. Il contribue pour sa part à la nouvelle organisation des rapports internationaux, qui tendent évidemment à s'établir, non plus seulement sur des rapports personnels et des négociations aléatoires, mais plutôt sur des règles précises et des institutions permanentes. Le service de l'enregistrement international des marques constitue aujourd'hui l'une de ces institutions: il a désormais une pratique régulière, des traditions faites, des relations faciles avec les Administrations nationales, des intérêts importants à sauvegarder. Ses progrès servent une clientèle répandue sur un vaste territoire, qui ne peut manquer de s'étendre encore. L'Union a donc le droit d'être fière de cette création, qui progresse régulièrement avec les années, à la façon d'un organisme vivant et utile. »

#### II

Par le fait même que nous venons de relever les beaux côtés de cette œuvre de solidarité internationale, nous assumons le devoir de n'en pas cacher les quelques défauts qui, si elles ne sont pas d'ordre fondamental ni inhérentes au système en général, n'en demandent pas moins des précisions ou des perfectionnements dans l'application réelle.

Les points discutables peuvent avoir trait en premier lieu à la structure de l'Arrangement. Nous mentionnerons, dans cet ordre d'idées, la juxtaposition d'un délai uniforme de protection internationale de 20 ans et des délais différents de protection nationale (Arrangement, art. 6), si bien que cette dernière, arrivée à terme dans le pays d'origine de la marque, peut faire défaut, alors que la durée de la protection inter-

nationale, qui se greffe pourtant sur la protection nationale, subsiste; on voudrait concilier cet antagonisme par la thèse d'une simple suspension du droit à la protection internationale et du maintien *virtuel* de ce droit lorsqu'il se produit une interruption de la protection nationale; la virtualité se transformerait de nouveau en réalité, dans les limites du délai unifié de 20 ans, dès que cette protection nationale serait rétablie. On peut signaler encore l'inadmissibilité des transferts territoriaux partiels (Arrangement, art. 9; règlement, art. 7), l'enregistrement formant un tout indivisible; cette rigidité inévitable pourra paraître gênante dans la période future et faire désirer, éventuellement, l'introduction, dans le régime international, du système des licences.

Ces imperfections, si imperfection il y a, devront être éliminées successivement par les délégués des États contractants soit par voie d'interprétation, soit par l'adoption de dispositions nouvelles lors des Conférences périodiques de revision.

Il existe en second lieu des obstacles, opposés au fonctionnement normal de l'institution, qui proviennent du peu de soin que les bénéficiaires de l'Arrangement appliquent à l'observation des règles fondamentales, obligatoires et incontestées en elles-mêmes, résultant de la Convention générale de l'Union. Nous avons en vue les mécomptes auxquels s'expose le titulaire d'une marque enregistrée nationalement et pour laquelle il sollicite la protection dans les autres pays signataires de l'Arrangement, lorsque la *composition* de la marque est défectueuse pour les motifs que voici: emploi d'armoiries publiques, de poinçons officiels ou de signes tels que la Croix-Rouge ou signes analogues; insertion, dans la marque, d'expressions hors de propos ou devenant irrégulières dans la suite («breveté», «déposé») ou d'indications inexacts ou trompeuses de personnes ou de lieux ou même du pays d'origine; dépôt comme marque unique de plusieurs mots sans corrélation les uns avec les autres et qui auraient dû être déposés comme marques séparées; enfin, choix de marques dépourvues de tout caractère distinctif (désignation générique indiquant la nature ou la qualité du produit; initiales, lettres, etc.) ou de marques contraires à la morale et à l'ordre public. Et pourtant l'article 6 de la Convention générale, tel qu'il a été révisé à Washington, précise avec beaucoup de clarté les conditions que doit remplir toute marque pour être admise et protégée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union.

En plus, il est bien entendu que les requérants d'une marque unique ne devraient pas indiquer comme en étant les titulaires, des

adresses multiples de plusieurs personnes paraissant appartenir à des raisons sociales différentes ou être domiciliées à des endroits distants. De même, lorsque les firmes déposantes possèdent des succursales ou des établissements connexes dans plusieurs États de l'Union, la régularité exigerait qu'elles opèrent le dépôt des marques similaires dans un seul pays, celui où se trouve l'établissement principal; on ne peut pas admettre que le dépôt ait lieu tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces établissements, qui portent souvent des noms modifiés; sans cela, elles risquent de provoquer, en ce qui concerne ces enregistrements parallèles, des refus pour antériorité.

La façon en laquelle nous avons parlé de ces défauts montre en quoi consiste le moyen de les écarter.

Nous limiterons dès lors notre étude aux difficultés d'ordre pour ainsi dire organique. Ce sont des points faibles connexes avec l'organisation de l'enregistrement international qu'il sera possible de faire disparaître au fur et à mesure que cette organisation s'adaptera mieux aux besoins réels de la vie, grâce à une coopération intelligente entre les organes officiels et les groupements mis en cause.

1. REFUS TARDIFS, Arrangement, art. 5. — Les Administrations auxquelles le Bureau international a notifié l'enregistrement d'une marque ont la faculté de déclarer que, dans les conditions fixées par la Convention générale, la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire; mais il faut qu'elles exercent cette faculté au plus tard dans l'année qui suit la date de la notification de l'enregistrement partie de Berne à l'adresse de chacun des États contractants. Conformément à la même conception, il est prévu, dans l'article 11 de l'Arrangement, que c'est la date de notification, par le Bureau international, qui fait courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration d'un nouveau pays adhérent peut faire ses déclarations de refus par rapport aux anciennes marques qui lui sont communiquées. Les procès-verbaux des Conférences de Bruxelles (page 291) et de Washington (page 155) ne laissent pas de doute sur la durée limitative de ce délai d'examen.

Or, il arrive quelquefois que certaines Administrations, surtout dans les pays où l'examen préalable des marques est prévu par la loi nationale, laissent passer ce délai et n'expédient au Bureau de Berne la communication du refus partiel ou total de protection qu'après l'expiration de l'année ainsi prévue (la durée du transport postal de ces refus n'entre pas en ligne de compte). La conséquence d'un refus tardif semblable

est manifeste. Le titulaire de la marque avait tout lieu de se croire assuré de la protection légale dans les pays en question; il peut y avoir fait de bonne foi de la réclamer à grands frais pour son signe et y avoir vendu ses produits ainsi marqués. Et pourtant, à son grand étonnement et à son sérieux préjudice, il s'y trouve en face d'un concurrent qui le menace de poursuites comme contrefacteur. D'autre part, la marque, n'étant pas encore enregistrée dans ce pays, ne peut pas non plus donner naissance à la protection spéciale subordonnée à cet enregistrement, ni servir de base à une action que le titulaire serait en mesure d'intenter, pour ce qui le concerne, à des usurpateurs ou imitateurs. Il a beau posséder un certificat d'enregistrement international; celui-ci risque de n'être d'aucun effet pour le pays retardataire. Une prescription formelle, douée d'un caractère nettement impératif, est ainsi méconnue. Les plaintes élevées contre ce retard, qui est une source d'incertitude là où la certitude devrait être entière, sont fondées. On ne saurait pas non plus dire *a priori* que le délai de 365 jours soit trop court pour examiner les marques en nombre relativement restreint qui peuvent donner lieu à des objections.

Cependant, il peut y avoir des situations où cet examen se prolonge, soit que les Administrations soient surchargées d'autres travaux, soit que l'espèce se prête à des doutes et exige des suppléments de preuve ou d'information. Plutôt que de rejeter la demande de protection, sans plus ni moins, au bout du délai, les Administrations rendent alors service à l'intéressé en approfondissant leurs investigations, quitte à dépasser l'échéance. Cette considération favorable au déposant, assez heureux de courir la chance de voir sa marque finalement acceptée en totalité ou en partie, a fait trouver une solution qui permet de sauver et les exigences du texte et celles de la pratique. Elle consiste à donner au Bureau international, dans le délai maximum consacré, un avis déclarant que la marque est provisoirement refusée ou, plus exactement et mieux, que le verdict à son sujet est suspendu, et à faire intervenir ensuite la décision définitive ultérieurement, une fois l'examen terminé. Cet avis suspensif que le Bureau de Berne communique à l'intéressé, a fait ses preuves; il fonctionne comme un véritable correctif. Seulement, le délai supplémentaire que l'Administration du pays en cause s'attribue ainsi devrait former une exception; il ne devrait pas non plus durer trop longtemps de façon à prolonger outre mesure l'aléa; sans cela, pour porter remède à cette irrégularité effective, il de-

viendrait nécessaire — ce qu'il importe d'éviter — de soumettre la question à la prochaine Conférence de revision et de réclamer d'elle la fixation, pour ce délai suspensif applicable dans des cas exceptionnels déterminés, d'un sursis impératif ultime, passé lequel et à défaut de refus péremptoire, l'acceptation de la marque serait à considérer comme irrévocablement acquise.

2. DÉLAIS DE RECOURS, Arrangement, art. 5, al. 3. — Lorsque le propriétaire d'une marque a été informé par le Bureau international que celle-ci est refusée, totalement ou partiellement, dans un pays contractant, il a les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui dans ledit pays. Cette information prend du temps; or, le délai légal prévu pour interjeter appel contre une décision négative de l'Administration est, dans certains pays, très parcimonieusement mesuré, car le législateur n'a songé qu'aux nationaux recourant presque sur place. Par malheur, le délai risque parfois d'être notoirement insuffisant pour que les titulaires de marques étrangers puissent en profiter, surtout s'il s'agit de pays d'outre-mer. Sans citer le cas extrême de la guerre, il existe encore, dans la vie ordinaire, bien des causes expliquant des lenteurs dans l'échange de correspondances, dans le choix de mandataires, dans l'expédition de pouvoirs dûment certifiés, etc.

Les Conférences de revision se sont jusqu'ici abstenues, et pour cause, de vouloir régler internationalement des questions de procédure. Mais ce n'est pas trop demander d'un pays contractant que d'exiger qu'en édictant les règlements d'application de l'Arrangement de Madrid, il fixe des délais qui permettent d'exercer le droit de recours sans précipitation, après mûre réflexion et dans des conditions rationnelles.

3. EXTENSION DES PRODUITS, Arrangement, art. 9. — a) L'Administration du pays d'origine doit notifier au Bureau international, pour être enregistrés et communiqués aux autres Administrations, les divers changements qui ont lieu dans la propriété de la marque, tels que annulations, radiations, renonciations et transmissions. A l'occasion de transferts semblables, le cédant de la marque demandait parfois — le cas se présentait d'ailleurs dans bien peu de pays — l'enregistrement d'une liste de produits plus étendue que celle des produits primitivement indiqués comme devant être munis de la marque. Les extensions de ce genre n'étant pas admises dans bien des pays par la loi intérieure, à moins que la marque ainsi modifiée dans son emploi ne

soit nouvellement déposée, la Conférence de Washington a déclaré dans les deux nouveaux alinéas de l'article 9 que seule la réduction des produits indiqués, qui restreint la portée de la protection de la marque, est considérée comme un changement qui peut être enregistré au Bureau de Berne et notifié aux autres Administrations. Au contraire, l'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste des produits auxquels la marque s'applique, de même que la substitution d'un produit à un autre ne peuvent être obtenues que par un nouveau dépôt. En effet, cette altération est propre à provoquer des collisions avec des droits déjà acquis par des tierces personnes lesquelles doivent être prévenues régulièrement.

Le nouveau dépôt doit-il comprendre les anciens produits et le produit ajouté, de sorte que la protection ainsi obtenue englobe, pour une même période fraîchement ouverte, l'ensemble des produits, ou bien doit-il se limiter à l'objet de l'adjonction? A défaut de directions contenues dans les textes (1), l'Administration du pays d'origine décidera. Mais l'intérêt du déposant et du cessionnaire leur conseillera de choisir la première solution.

b) Lorsque le propriétaire d'une marque en renouvelle le dépôt à l'expiration de la première période de protection (art. 7), les Administrations sont autorisées à soumettre la marque à un nouvel examen comme lors de l'enregistrement primitif. Il est bien naturel, par exemple, que si des dispositions légales plus rigoureuses ont été édictées dans l'intervalle, elles soient appliquées. Les Administrations sont, en réalité, libres et souveraines dans leurs appréciations, bien qu'on soit fondé d'attendre de leur prudence une certaine stabilité de vues qui ne leur permette de refuser une marque mise au bénéfice de la protection nationale durant de longues années qu'en cas d'extrême nécessité. Il serait réellement bien dur de prononcer la cessation de la protection d'une marque avantageusement connue grâce aux sacrifices de l'intéressé ou grâce à la valeur des produits qu'elle couvre.

En fait, les Administrations se sont orientées dans ce sens et l'admission des marques sur ce fondement s'est généralisée. Raison de plus de ne pas les pousser à des rigueurs majeures par des modifications inutiles apportées aux marques anciennes.

A la vérité, on semble provoquer de gaité de cœur ces rigueurs en modifiant ici encore la liste des produits. Les mêmes principes que ceux établis plus haut pour

les transferts s'appliquent ici à nouveau. Malgré l'absence de dispositions formelles de l'Arrangement, il sera permis, en bonne thèse, de combiner avec le renouvellement de l'inscription une limitation nette et manifeste des produits, tandis que toute adjonction de produits nouveaux ou toute substitution de produits à ceux primitivement inscrits compromet l'unité de l'enregistrement, qui doit pourtant être la base irréductible de tout renouvellement méritant ce nom. Aussi plusieurs Administrations ne tiennent-elles compte d'un enregistrement antérieur, lors du second dépôt d'une marque, que lorsqu'il s'agit de requérir la continuation de la protection telle quelle. En conséquence, si les intéressés entendent rester au bénéfice de tous les droits acquis et jouir d'une protection ininterrompue, ils éviteront soigneusement tout changement dans l'indication des produits.

\* \* \*

Passons aux irrégularités causées du fait que les intéressés laissés libres quant à l'accomplissement de certaines prescriptions, les omettent ou ne les observent qu'imparfaitement de façon à se nuire eux-mêmes.

1. TRANSFERT; OMISSION DE LA NOTIFICATION. — Nous avons vu plus haut que l'Administration du pays d'origine devrait établir, en vue de la notification au Bureau international, comme une sorte d'état civil concernant les titulaires de la marque. Mais cet état civil est évidemment bien incomplet pour certains pays, en particulier pour ceux qui ne prévoient pas l'inscription officielle des transferts dans leur registre national. Les marques internationales changent souvent de propriétaires, sans que la transmission soit enregistrée à Berne. Il en résulte des retards fâcheux dans les poursuites et dans les mesures provisionnelles qui sont souvent à prendre d'urgence. De plus, si la marque reste enregistrée au nom des cédants, les cessionnaires qui déposent une nouvelle marque analogue se voient refuser celle-ci, du moins provisoirement, à raison de la ressemblance avec la marque antérieure enregistrée sous un autre nom.

Faire notifier le transfert d'une marque à l'Administration du pays d'origine et ensuite à Berne, aussitôt qu'il a eu lieu, constitue donc une mesure de précaution qui a son prix. Mais combien l'incurie des déposants nous tient-elle encore éloignés de ce résultat! Pour le constater, on n'a qu'à étudier la statistique des opérations que comporte l'observation stricte de l'article 9. Tandis que certains pays, comme la Suisse, qui occupe le premier rang dans ce genre de notifications, sont très diligents, le nombre de communications semblables

(1) Le rapport spécial inséré à ce sujet dans les Actes de Washington (p. 295) n'est pas clair sur ce point.

provenant d'autres pays est insignifiant. Au fur et à mesure que les renouvellements augmenteront, les conséquences de ce manque de soin se feront sentir davantage.

2. ÉNUMÉRATION TROP VASTE DE PRODUITS. — Souvent la liste des produits que les déposants présentent à l'enregistrement est d'une longueur exagérée et fort compliquée. Cette circonstance peut être due à un excès de conscience qui leur conseille de rendre cette nomenclature aussi complète que possible; souvent aussi, elle représente une tentative d'accaparement et un empiètement sur le domaine public. Dans ce dernier cas, il surgit un double danger: danger pour la fabrication et le commerce des tiers devant lesquels des barrières gênantes se dressent, si bien qu'on a qualifié ces dépôts de dépôts d'obstruction, et danger pour le déposant qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter la marque en connexion avec tous ces produits; il peut donc être attaqué avec succès, à défaut d'utilisation de la marque pour une grande partie des produits énoncés lesquels, positivement, ne rentrent pas dans l'industrie ou le commerce du titulaire.

L'enregistrement international étant superposé à l'enregistrement national, c'est lors de la première démarche qu'il importerait d'enrayer cette pléthore abusive. Le règlement du Bureau (art. 3, n° 4) aurait beau prescrire le dépôt d'une liste *exacte* des produits; si cette même condition ne se trouve pas insérée dans les règlements du pays d'origine, la disposition unioniste manquerait de sanction. Ces pratiques compliquent fort le classement des marques par produits ainsi que les recherches d'antériorité, et devraient être abandonnées dans l'intérêt des titulaires du droit comme de l'institution elle-même.

3. ÉNUMÉRATION TROP VAGUE DES PRODUITS. — Une autre source d'achoppements et de refus jaillit lorsque la désignation des produits auxquels la marque s'applique est insuffisante et inexacte, en sorte que les autorités ne peuvent se faire aucune idée juste du genre des marchandises qui devront être protégées. Quelques exemples serviront à illustrer ces désignations de pure fantaisie sans précision suffisante. La marque est demandée pour des « marchandises diverses », des « marchandises d'exportation », des « produits d'outre-mer », des « articles de publicité », des « articles de réclame y relatifs », des « articles de la fabrication du déposant », des « articles en métal ». Ce qui plus est, l'énumération se termine par les mots « etc. », « et autres objets », « et autres produits ».

Quand une Administration est forcée par les prescriptions légales de classer les produits dans des catégories bien définies, il

ne lui reste qu'une voie à suivre: c'est de refuser la marque d'une façon absolue, ou de la refuser provisoirement en demandant l'élimination de ces désignations impropres, ce qui donne lieu à des lenteurs et à des contestations qu'il aurait été bien aisé d'éviter si l'on avait voué plus d'attention à la terminologie employée. Dès lors, on ne peut pas insister assez sur la nécessité, pour le déposant, de ne laisser subsister en cette matière aucune obscurité, de se servir de termes bien compréhensibles en français, langue officielle de l'enregistrement, et surtout d'utiliser des mentions non douteuses qui correspondent réellement au champ bien délimité de son activité.

D'autres desiderata à l'adresse des déposants seraient encore à relever ici, comme ceux concernant les clichés; pour éviter des retards, ces derniers devraient répondre en longueur, largeur et épaisseur aux dimensions prévues dans l'article 2, B, du règlement afin que leur publication, s'ils sont trop grands, n'entraîne pas des frais démesurés; en outre, l'empreinte qu'ils sont destinés à donner doit être distincte. Toutefois, nous n'insisterons pas sur ces particularités que nous avons fait connaître dans des « Avis aux déposants de marques », publiés de temps à autre dans notre revue *Les Marques internationales*, car une dernière question importante reste à traiter.

### III

Le nombre considérable de 20,000 marques enregistrées internationalement donne un grand poids au problème de la classification de ces marques, basée sur la nature des objets de production ou de consommation susceptibles d'en être munis. En effet, sans un bon système de coordination, il serait impossible de se retrouver dans cet amoncellement de marques et de procéder à des recherches d'antériorité. Il s'agit d'atteindre ici un triple but: rendre prompts et aisées ces investigations, offrir aux intéressés un moyen simple et rapide de se reconnaître au milieu de la quantité toujours croissante de marques et faciliter aux déposants la désignation des produits d'après les classes qui répondent le mieux à leur activité industrielle ou commerciale.

C'est dans cette intention que nous avons élaboré notre classification composée de 80 classes, qui sont réparties en 9 grandes catégories selon l'espèce et la destination de tous les produits connus (v. Actes de la Conférence de Bruxelles, pages 119 et 120). Au cours des années, cette classification n'a pas dû être modifiée, si nous exceptons l'adjonction d'une classe 71<sup>bis</sup> comprenant les produits alimentaires non spécifiés ou ceux rentrant indistinctement dans les di-

verses classes des produits (classes 61 à 67 et 70). Au reste, et à l'exception de ce dédoublement de classes, nous croyons pouvoir constater, comme en 1897, que les désignations de produits fournies par les déposants qui ne tombent pas dans le travers d'une énumération excessive, ne dépassent pas les limites d'une seule de nos classes et sont même, en règle générale, plus restreintes.

A côté de cette classification internationale, créée pour nos besoins, mais qui a été acceptée aussi par la Belgique, le Mexique et le Portugal — et parmi les pays non unionistes par l'Argentine, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay — pour leur service interne, celles que les Administrations ont dressées pour elles subsistent tout naturellement; il va également de soi qu'elles diffèrent entre elles de pays à pays quant à la subdivision des produits ou à la méthode générale de classement, d'autant plus que, dans certains États, l'enregistrement s'opère et se paie par classes. Il peut y avoir là une source de divergences, car la nomenclature des produits telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine de la marque et notifiée au Bureau international et par lui aux autres pays de l'Arrangement, ne cadre pas toujours facilement avec les classifications nationales. C'est ce qui a engagé la délégation portugaise à la Conférence de Washington à demander la rédaction d'une classification universelle, celle-ci pouvant, selon l'observation de la délégation italienne, créer la possibilité d'arriver à un enregistrement international par classes « de manière à faciliter l'accession à l'Arrangement de Madrid aux pays qui n'admettent que cette forme d'enregistrement ». Le Bureau de Berne s'étant déclaré prêt à examiner cette suggestion, malgré les difficultés que présente ce travail, le vœu suivant fut adopté à l'unanimité par la Conférence:

« III. Que le Bureau international mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes. »

Notre Bureau n'a pas manqué de donner suite à ce vœu et d'élaborer, au début de 1914, un projet de classification simplifiée (30 classes groupées en 9 catégories). La guerre a interrompu, encore sous ce rapport, la continuité des travaux exécutés pour les Administrations unionistes. Nous tenons à leur disposition ce projet qui est une simple esquisse et qui pourra être remanié lorsqu'il aura passé par l'épreuve d'une critique professionnelle approfondie. Seulement qu'on ne veuille pas perdre de vue que les classes qui accusent un très

fort contingent dans l'enregistrement international ne sont pas toujours celles qui, dans tel ou tel pays déterminé, sont bien importantes, alors qu'il peut y avoir des classes de peu d'importance internationale, mais fortement grossies dans tel pays pour certains produits de fabrication ou de mise en circulation intense.

Entré dans la vingt-septième année d'application pratique, le service de l'enregistrement international des marques paraît avoir son existence pleinement assurée.

Les quelques imperfections signalées plus haut et que nous n'avons pas voulu dissimuler pour ne pas essuyer le reproche d'avoir brossé un tableau trop beau, sans ombres, sont à mettre bien plus sur le compte des particularités des lois nationales que du régime international édifié en 1891 ; on peut en dire autant en ce qui concerne les inégalités d'application constatées. Aussi aurait-on grand tort de vouloir trop généraliser les critiques en se basant sur des cas plutôt exceptionnels, recueillis pendant un si long laps de temps, ou de prononcer une condamnation ou un jugement défavorable en bloc. Bien au contraire, dans la très grande majorité des espèces, l'institution fonctionne sans acboppement aucun.

Il est vrai que son rayon d'action est encore trop limité et qu'un sérieux effort devrait être fait pour obtenir l'extension territoriale de cette Union restreinte et utile.

Elle a fonctionné jusqu'ici en prenant pour guide les trois principes suivants : la *simplicité* quant aux formalités et démarches prescrites, afin de lui conserver l'élasticité et la souplesse nécessaires dans les relations internationales ; l'*économie*, qui est en somme la plus grande des facilités pour le monde industriel, et l'*efficacité* tendant à prévenir les entreprises d'usurpation et d'imitation déloyales. Le résultat obtenu déjà en partie, et dont l'amélioration est recherchée sans cesse, est l'assainissement du marché international par la répression de la contrefaçon dans l'intérêt commun du producteur, du distributeur et du consommateur.

---

## Correspondance

---

### Lettre de Belgique

---





ALBERT CAPITAINE,  
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

---

**Lettre des États-Unis d'Amérique**

---

*Des atteintes portées à la propriété industrielle au cours de la guerre mondiale*



FELIX STERN.

## Statistique

### ESPAGNE

#### BREVETS ET MARQUES, ANNÉES 1911 À 1917

	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	Total	Moyenne annuelle
<b>I. BREVETS</b>									
Accordés . . . . .	2019	2683	2392	1237	2066	1915	2348	14,660	2094
Refusés . . . . .	2	2	2	2	3	2	4	17	2
Déchus . . . . .	1470	2885	386	3	376	260	375	5,755	822
<b>II. MARQUES</b>									
Déposées . . . . .	1540	1881	2018	1932	1874	2057	2139	13,441	1920
Concédées . . . . .	1348	1523	1361	1652	1631	1701	1720	10,936	1562
Refusées . . . . .	252	174	187	144	201	249	191	1,398	200
Radiées . . . . .	28	113	156	137	200	152	164	950	136
Déchues . . . . .	24	496	466	198	393	102	201	1,880	269
Renouvelées . . . . .	88	86	97	125	54	139	182	771	110

(Anuario Estadístico de España, 1917, p. 255.)